

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD338

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER AE, insérer l'article suivant:

L'article L. 110-1-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises, les ménages et les collectivités publiques participent conjointement à ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter la rédaction actuelle du Code de l'Environnement en précisant la responsabilité conjointe de tous les acteurs, entreprises, ménages et collectivités dans la recherche d'une économie plus sobre, plus respectueuse du bien commun de l'humanité.